



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 09 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

DDETSPP

-SPSE

-SV

DDTM

-SEMA

-SLAMT

DDTM 66 / PREFECTURE de l'AUDE

-SML

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2023-277 du 29 décembre 2023 portant approbation du Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 500996590 du 11 janvier 2024 :
- Mme Isabelle DURET, dirigeante de l'organisme ZAZOU aux petits soins à GRUISSAN.....2

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-275 du 20 décembre 2023 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....4

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2024-006 du 9 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à :
- M. Justin Carlos GARCIA STENTON,
domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire sanitaire FAMILYVETS à LEZIGNAN-CORBIERES.....14

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0216 du 20 décembre 2023 portant mise en demeure la Société « Domitia Granulats » de remettre en état les parcelles B 0110 et B 0627 sur la commune de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN.....16

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-056 du 3 janvier 2024 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de FRAISSE-CABARDES.....20

DDTM 66 / PREFECTURE de l'AUDE

SML

Décision n° DDTM-SML-2024011-0001 du 11 janvier 2024 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à l'encadrement des travaux de mise en œuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EFGL et à la réglementation permanente du plan d'eau aux abords du raccordement.....27

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-01-02-01 du 5 janvier 2024 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt d'explosifs de la société TITANOBEL implanté sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES.....29

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-277
portant approbation du Plan départemental de prévention et de gestion des impacts
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 et son annexe (Guide national 2023-2024) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2022-366 portant approbation du plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023 ;

Sur proposition conjointe de Mme la Directrice de cabinet du préfet de l'Aude et de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dispositif spécifique ORSEC départemental de l'Aude relatif au Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2022-366 portant approbation du plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : La Directrice de cabinet du préfet de l'Aude et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 décembre 2023

Le préfet,



Christian POUGET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 500996590**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 17 novembre 2023 par Madame Isabelle DURET en qualité de dirigeante pour l'organisme Zazou aux petits soins dont l'établissement principal, actif à compter du 1^{er} janvier 2024, est situé 2 Hameau des Lavandines, 587 Rue de la Hune, 11430 GRUISSAN et enregistré sous le N° SAP 500996590, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 11/01/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-275 fixant les mesures particulières relatives aux
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales, appelé la « Loi Santé Animale », LSA ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2023-176 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de plus de vingt-quatre mois, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de plus de vingt-quatre mois est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».

- Les manades et ganaderias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDETSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas les troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation desdits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤ 10	tous
> 10 et ≤ 50	10
> 50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever définis sur le DAP, suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovinés laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDETSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDETSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par test interféron-gamma (INF) est triennale sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les

bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation desdits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever définis sur le DAP suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10 : En application des dispositions des articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

10.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux qualifiés « indemne d'IBR » et « indemne d'IBR vacciné ». Dans les autres troupeaux, le dépistage de l'IBR concerne tous les bovins âgés de 12 mois et plus.

10.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de l'IBR dans les cheptels laitiers est réalisé tous les deux mois par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

10.3 Allègements des prophylaxies à l'issue de 3 années consécutives de maintien de la qualification du troupeau

Des allègements des prophylaxies sont possibles à l'issue de 3 années consécutives de maintien de qualification du troupeau :

- pour les troupeaux allaitants : dépistage de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus (si le nombre de bovins âgés de 24 mois et plus est inférieur à 40 bovins, tous les bovins âgés de 24 mois ou plus sont dépistés) ;
- pour les troupeaux laitiers : dépistage par une analyse sur lait de mélange par an.

Cet allègement n'est pas applicable si le troupeau concerné est considéré à risque sanitaire pour une des raisons suivantes :

- Le troupeau est détenu sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, sauf si celui-ci n'introduit que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés ;
- Le troupeau est détenu sur le même site d'exploitation qu'un centre de rassemblement agréé ;
- Le troupeau est en lien épidémiologique avec des troupeaux « en cours d'assainissement », « non conformes » et/ou un centre de rassemblement, selon l'appréciation du risque par l'organisme à vocation sanitaire (OVS - maître d'œuvre) en lien avec le vétérinaire sanitaire et après avis du CROPSAV.

10.4 Cas des cheptels transhumants

Les troupeaux transhumants sont soumis à des obligations supplémentaires vis-à-vis de l'IBR, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Titre VII : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 11 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 12 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VIII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 13 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers captifs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou sangliers reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou sangliers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre IX : Dérogations individuelles

Article 14 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV, V et VI du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude

Eric PRIGENT-DECHERF

ANNEXE I
COMMUNES CONCERNÉES PAR UN DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

COMMUNE	CP
ALAIGNE	11240
ARGELIERS	11120
ARTIGUES	11140
AXAT	11140
BELLEGARDE-DU-RAZES	11240
BELVEZE-DU-RAZES	11240
BERRIAC	11090
BESSEDE-DE-SAULT	11140
BIZE-MINERVOIS	11120
BOUSQUET (LE)	11140
BREZILHAC	11270
BRUGAIROLLES	11300
CAILHAU	11240
CAILHAVEL	11240
CAILLA	11140
CAMBIEURE	11240
CARCASSONNE	11000
CAUDEVAL	11230
CAVANAC	11570
CAZILHAC	11570
CHALABRE	11230
CLAT (LE)	11140
CORBIERES	11230
COUFFOULENS	11250
COUNOZOULS	11140
COURTAULY	11230
COURTETE (LA)	11240
DONAZAC	11240
ESCOULOUBRE	11140
ESCUEILLEN ET St. JUST DE BELENGARD	11240
FENOUILLET-DU-RAZES	11240
FERRAN	11240
GINCLA	11140
GINESTAS	11120
GRAMAZIE	11240
GUEYTES-ET-LABASTIDE	11230
HOUNOUX	11240
LAPRADELLE-PUILAURENS	11140
LASSERRE-DE-PROUILLE	11270
LAURAGUEL	11300
LEUC	11250
LIGNAIROLLES	11240
MAILHAC	11120
MALVIES	11300

MAS-DES-COURS	11570
MAZEROLLES-DU-RAZES	11240
MIREPEISSET	11120
MONTFORT-SUR-BOULZANE	11140
MONTGRADAIL	11240
MONTHAUT	11240
MONTJARDIN	11230
OUVEILLAN	11590
PALAJA	11570
PARAZA	11200
PENNAUTIER	11610
PEYREFITTE-DU-RAZES	11230
POMY	11300
POUZOLS-MINERVOIS	11120
PUIVERT	11230
RIVEL	11230
ROQUEFORT-DE-SAULT	11140
ROUBIA	11200
ROUTIER	11240
SAINT-BENOIT	11230
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11140
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
SAINTE-VALIERE	11120
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
SALLELES-D'AUDE	11590
SALVEZINES	11140
SEIGNALENS	11240
SONNAC-SUR-L'HERS	11230
TREZIERS	11230
VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
VILLARZEL-DU-RAZES	11300
VILLEFORT	11230

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

COMMUNE	CP
ALAIGNE	11240
ALAIRAC	11290
ARGENS-MINERVOIS	11200
ARQUETTES-EN-VAL	11220
ARZENS	11290
BAGES	11100
BAGNOLES	11600
BELLEGARDE-DU-RAZES	11240
BELVEZE-DU-RAZES	11240
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500
BIZANET	11200
BOUTENAC	11200
BRAM	11150
BRENAC	11500
BREZILHAC	11270
BRUGAIROLLES	11300
CAILHAU	11240
CAILHAVEL	11240
CAMBIEURE	11240
CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260
CAMPLONG-D'AUDE	11200
CANET-D'AUDE	11200
CASTELNAU-D'AUDE	11700
CAUDEVAL	11230
CAUNETTES-EN-VAL	11220
CAZALRENOUX	11270
CHALABRE	11230
CONILHAC-CORBIERES	11200
CONQUES-SUR-ORBIEU	11600
CORBIERES	11230
COUDONS	11500
COURTAULY	11230
COURTETE (LA)	11240
CRUSCADES	11200
DONAZAC	11240
ESCALES	11200
ESCUEILLEN ET St. JUST DE BELENGARD	11240
ESPERAZA	11260
FA	11260
FABREZAN	11200
FAJAC-EN-VAL	11220
FANJEUX	11270
FENOUILLET-DU-RAZES	11240
FERRALS-LES-CORBIERES	11200

FERRAN	11240
FONTCOUVERTE	11700
FONTERS-DU-RAZES	11400
FORCE (LA)	11270
GAJA-LA-SELVE	11270
GENERVILLE	11270
GINOLES	11500
GRAMAZIE	11240
GRANES	11500
GUEYTES-ET-LABASTIDE	11230
HOMPS	11200
HOUNOUX	11240
LABASTIDE-EN-VAL	11220
LACASSAIGNE	11270
LAGRASSE	11220
LASSERRE-DE-PROUILLE	11270
LAURAC	11270
LAURAGUEL	11300
LAVALETTE	11290
LEZIGNAN-CORBIERES	11200
LIGNAIROLLES	11240
LIMOUSIS	11600
LUC-SUR-ORBIEU	11200
MALVES-EN-MINERVOIS	11600
MALVIES	11300
MARCORIGNAN	11120
MARSA	11140
MAYRONNES	11220
MAZEROLLES-DU-RAZES	11240
MONTBRUN-CORBIERES	11700
MONTCLAR	11250
MONTGRADAIL	11240
MONTHAUT	11240
MONTJARDIN	11230
MONTLAUR	11220
MONTREAL	11290
MONTREDON-DES-CORBIERES	11100
MONTSERET	11200
MOUSSAN	11120
NARBONNE	11100
NEBIAS	11500
NEVIAN	11200
ORNAISONS	11200
ORSANS	11270
PEYREFITTE-DU-RAZES	11230
PLAVILLA	11270
POMY	11300

PRADELLES-EN-VAL	11220
PREIXAN	11250
PUIVERT	11230
QUILLAN	11500
QUIRBAJOU	11500
RAISSAC-D'AUDE	11200
RIBAUTE	11220
RIBOUISSE	11270
RIEUX-EN-VAL	11220
RIVEL	11230
ROUFFIAC-D'AUDE	11250
ROULLENS	11290
ROUTIER	11240
ROUVENAC	11260
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
SAINT-BENOIT	11230
SAINT-FERRIOL	11500
SAINT-GAUDERIC	11270
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
SAINT-MARTIN-LYS	11500
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
SALLELES-CABARDES	11600
SEIGNALENS	11240
SERVIES-EN-VAL	11220
SONNAC-SUR-L'HERS	11230
TALAIRAN	11220
TAURIZE	11220
TOURNISSAN	11220
TOUROUZELLE	11200
TREZIERS	11230
VAL DU FABY	11260
VILLALIER	11600
VILLAR-EN-VAL	11220
VILLARZEL-CABARDES	11600
VILLARZEL-DU-RAZES	11300
VILLASAVARY	11150
VILLEDAIGNE	11200
VILLEFORT	11230
VILLEGAILHENC	11600
VILLEGLY	11600
VILLEMUSTAUSOU	11620
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
VILLESISCLE	11150

VILLETRITOULS	11220
---------------	-------



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2024-006
attribuant l'habilitation sanitaire à M. GARCIA STENTON Justin Carlos**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2023-176 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU la demande de M. GARCIA STENTON Justin Carlos numéro d'Ordre 37378, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire FAMILYVETS – 5-7 rue de l'Alaric – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;

CONSIDERANT que M. GARCIA STENTON Justin Carlos a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à M. GARCIA STENTON Justin Carlos numéro d'Ordre 37378, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire FAMILYVETS – 5-7 rue de l'Alaric – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

M. GARCIA STENTON Justin Carlos s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

M. GARCIA STENTON Justin Carlos pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 09 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire



**Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2023-0216
portant mise en demeure de remettre en état les parcelles B 0110 et B 0627
sur la Commune de Saint Martin de Villereglan**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude approuvé le 5 novembre 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-11-2022-00231-RMA du 17 novembre 2022 adressé à la société « Domitia Granulats » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEMA-2023-0065 du 18 avril 2023 portant Mise en Demeure de remettre en état la parcelle B 0110 sur la Commune de Saint Martin de Villereglan ;

Vu notre rendez-vous sur site avec M. Simon Marconnet le 20 février 2023, suivi du courriel du 22 février 2023 dans lesquels il a été précisé aux personnes présentes, dont M. Simon Marconnet, que tout remblai sur les parcelles B 0110 et B 0627 était interdit, et tout dépôt provisoire également, sauf une seule fois et pour une durée de deux ans, et ceci sous réserve que la société « Domitia Granulats » nous fournisse une étude hydraulique attestant de la non dangerosité du dépôt, selon le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude approuvé le 5 novembre 2018 ;

Vu le courriel du 5 juin 2023 de la société « Domitia Granulats » signé par M. Simon Marconnet et attestant de la remise en état de la parcelle ;

Considérant que la société « Domitia Granulats » a depuis déposé à nouveau des matériaux sur la parcelle, contrairement à nos recommandations, comme l'attestent les photos en annexe du présent arrêté, prises lors d'un contrôle le 13 novembre 2023 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Quantitative des Ouvrages Hydrauliques du Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société « Domitia Granulats » est mise en demeure de supprimer les remblais de terre et les dépôts de matériaux sur les parcelles B 0110 et B 0627, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, la société « Domitia Granulats » ne doit dorénavant plus déposer aucun nouveau dépôt de matériaux ou remblai de terre sur ces parcelles, sous peine de sanction pénales.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société « Domitia Granulats » s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Martin de Villereglan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

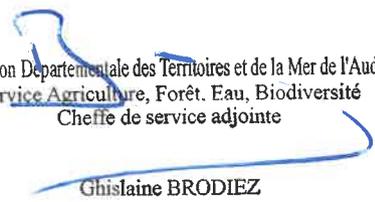
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

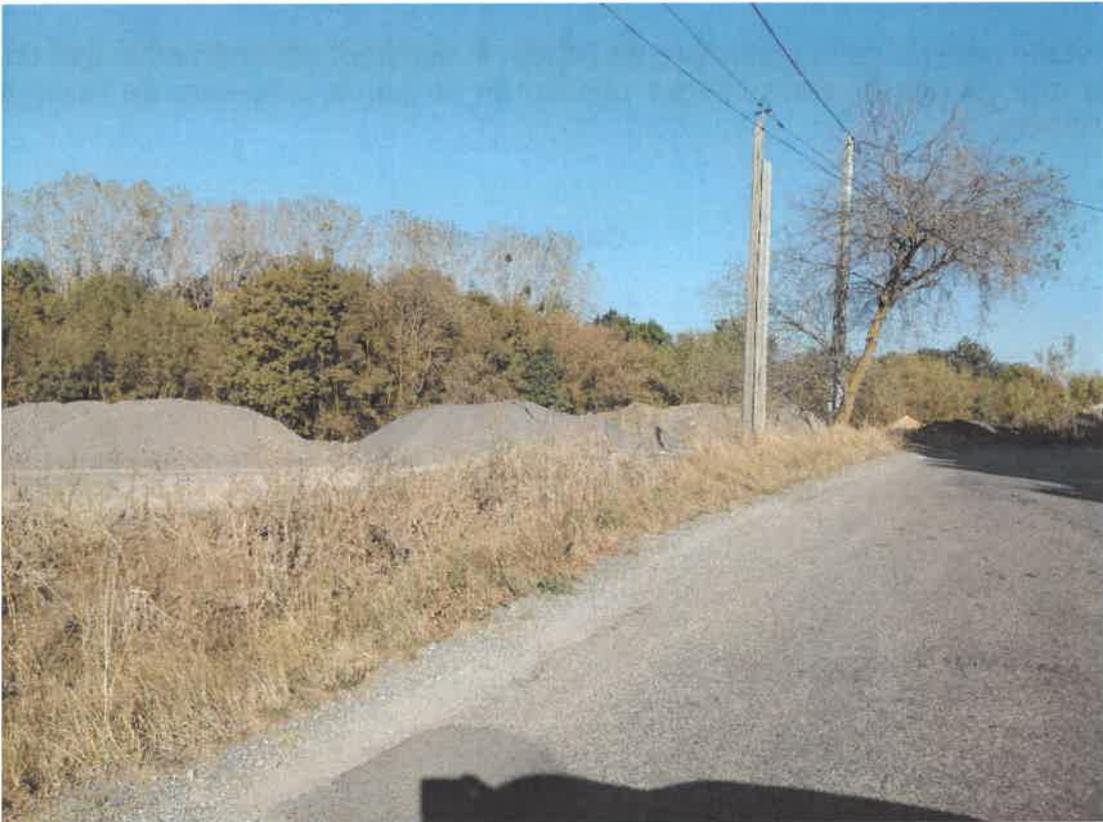
Carcassonne, le mercredi 20 décembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ

ANNEXE



*Dépôts de matériaux sur la parcelle B 0110



*Remblai de terre et dépôt de matériaux sur la parcelle B 0110

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-056
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FRAISSE-CABARDES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal de Fraisse-Cabardès en date du 17 novembre 2023, demandant la création d'une zone d'aménagement différé et que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption,

VU l'avis favorable de la communauté de communes de la Montagne Noire en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.* »,

CONSIDERANT les objectifs communaux d'aménagement sur les parcelles suivantes :

- C533 Les Cascaillous :

Création d'un parking. Agrandissement de la zone réservée aux services techniques. Espaces sécurisés réservés aux manifestations type vide grenier, marché, foire etc. Accueil des randonneurs. Création de jardins communaux.

- C564 – C 169 – C 170 Le village :

Création d'un parking afin de désencombrer le cœur du village et de sécuriser l'accueil des personnes qui participent aux événements et réunions ayant lieu au foyer communal. Implantation d'une borne de recharge électrique et d'une aire de covoiturage. Amélioration de l'accès au foyer, actuellement étroit et partiellement en partie privée.

- C179 Le village :
Amélioration et sécurisation du point d'arrêt de bus par l'aménagement d'une aire de retournement.
- C 173 – C 538 – C 539 :
Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales.
- C18 - C20 :
Agrandissement de l'espace réservé au locataire du bâtiment communal.
- C17 - C19 :
Aménagement d'un jardin d'agrément.
- B346 La Coste et B343 (Champ d'Ennial) :
Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux.
- C285 – C288 – C289 – C546 :
Agrandissement du Boulodrome et création d'une aire de jeux pour enfants.

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de FRAISSE-CABARDES, telle que définie sur l'état parcellaire, en annexe 1 du présent arrêté (liste des parcelles) et à titre indicatif sur les plans en annexe 2 (extraits cadastraux).

ARTICLE 2 :

La commune de Fraisse-Cabardès est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Mme le secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de FRAISSE-CABARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **03 JAN. 2024**

Le préfet

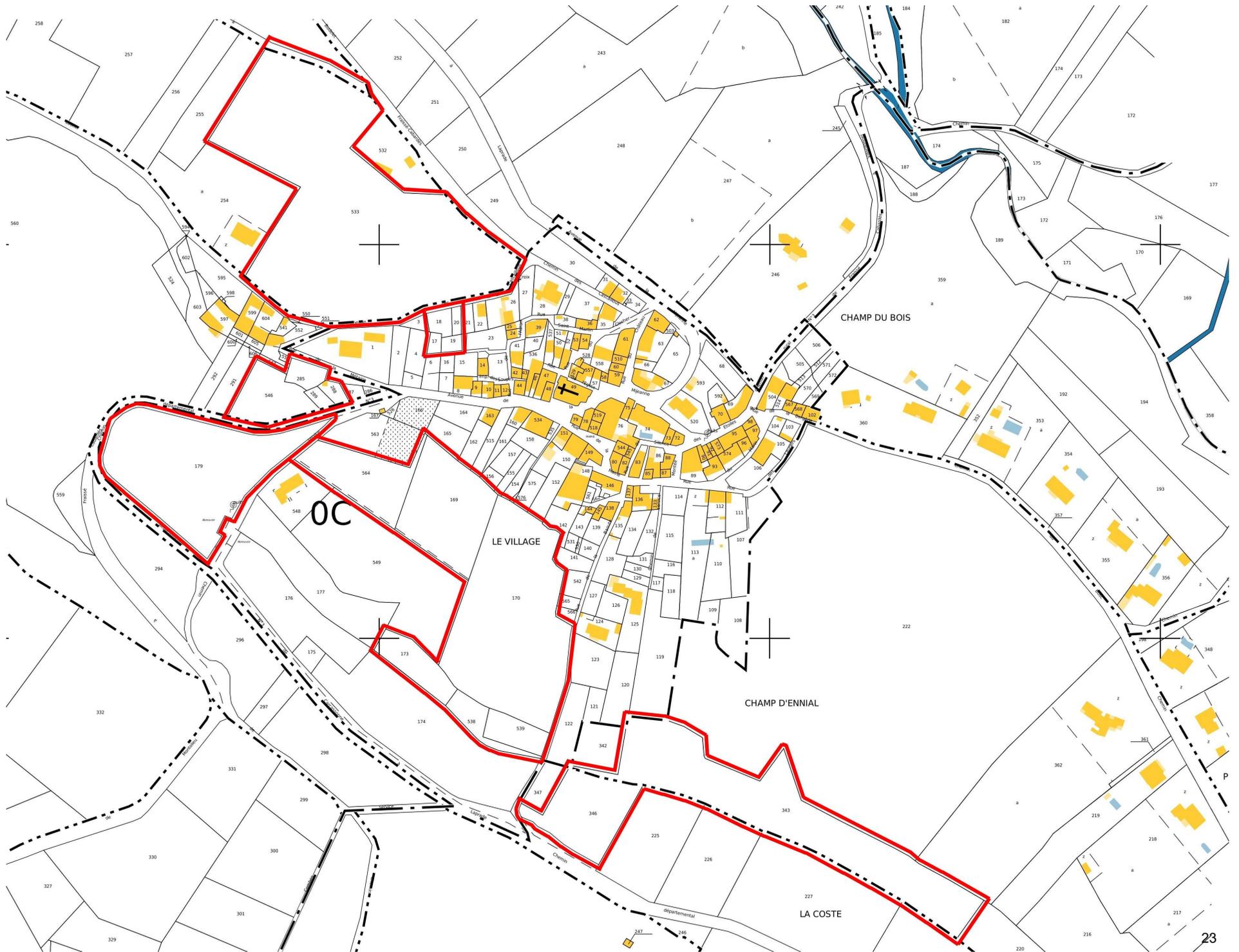


Christian POUGET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DE FRAISSE-CABARDES**ETAT PARCELLAIRE***Annexe délibération n°2023-0046 du 17 Novembre 2023*

Section	N° parcelle	Adresse de la parcelle	Superficie en m ²
C	533	LES CASCAILLOUS	16 740
C	20	LE VILLAGE	105
C	18	LE VILLAGE	220
C	19	LE VILLAGE	130
C	17	LE VILLAGE	110
C	564	LE VILLAGE	2 064
C	169	LE VILLAGE	3 328
C	179	LE VILLAGE	6 466
C	170	LE VILLAGE	7 960
C	538	LE VILLAGE	627
C	539	LE VILLAGE	599
C	173	LE VILLAGE	1 000
B	343	CHAMP D ENNIAL	8 000
B	346	LA COSTE	2 415
C	289	LA COMBE	140
C	288	LA COMBE	180
C	546	LA COMBE	1 490
C	285	LA COMBE	330
SUPERFICIE TOTAL DE LA ZAD			51 904



Département :
AUDE

Commune :
FRAISSE CABARDES

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 18/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

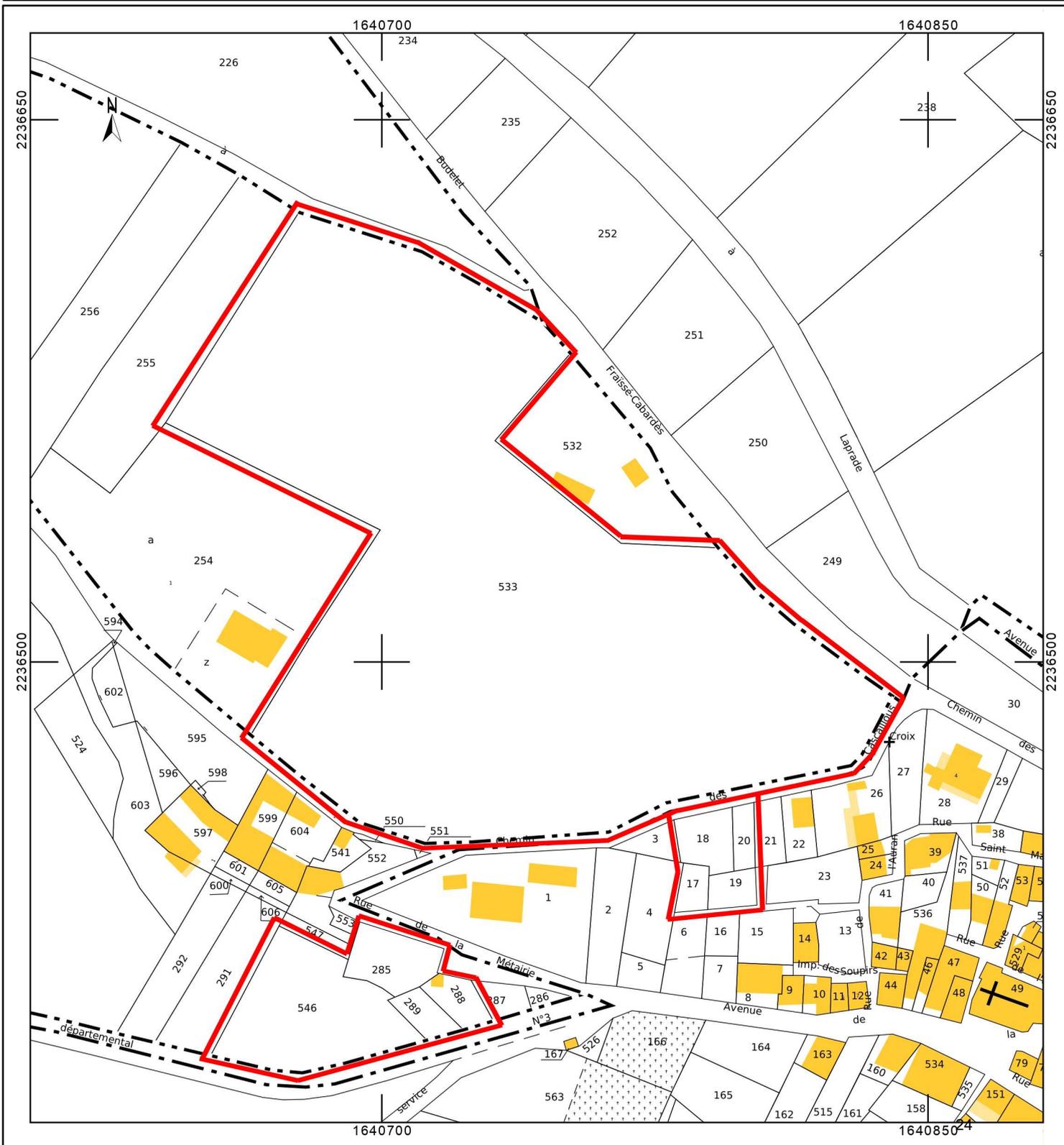
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AUDE

Commune :
FRAISSE CABARDES

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

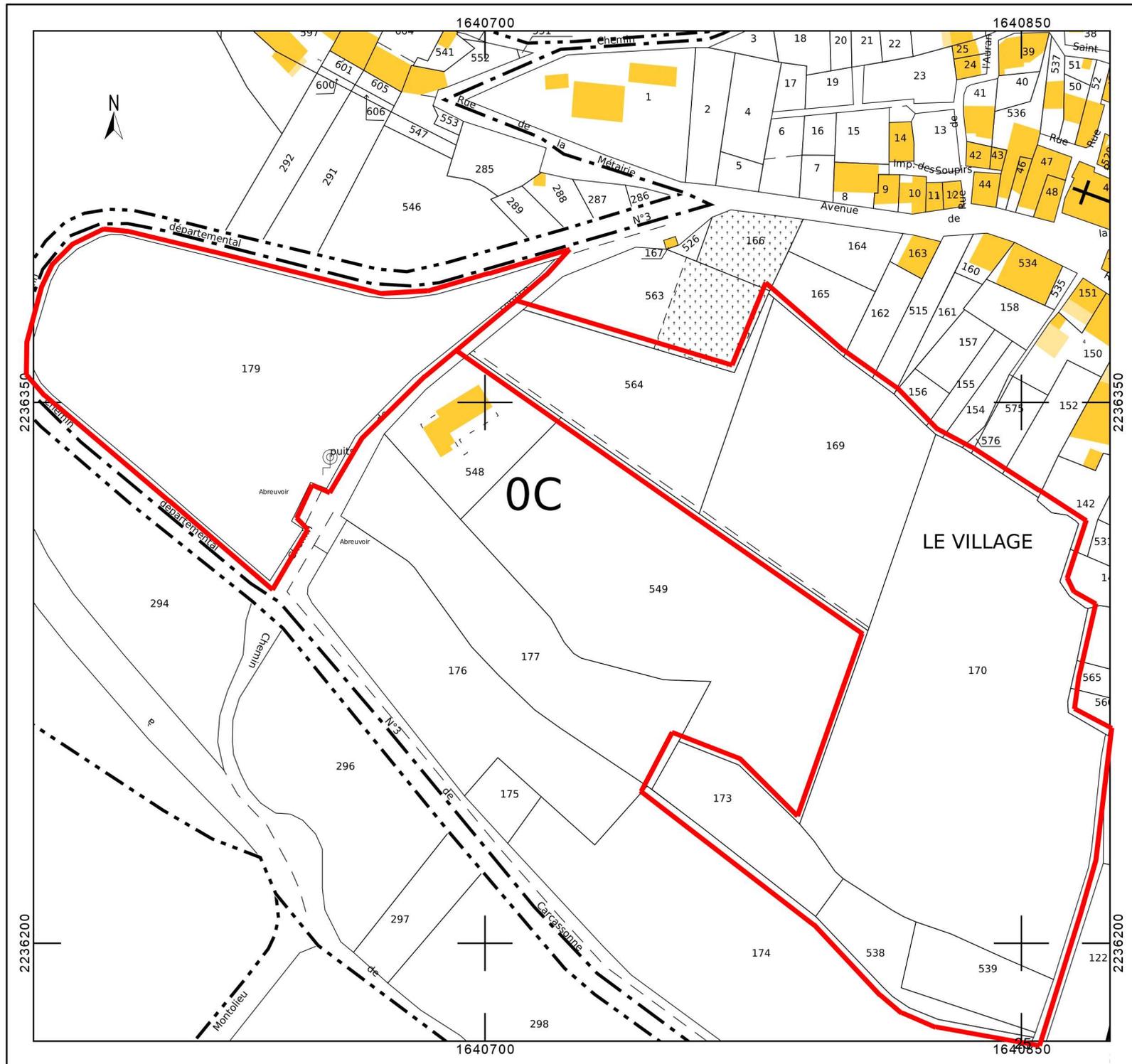
Date d'édition : 18/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place Gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AUDE

Commune :
FRAISSE CABARDES

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

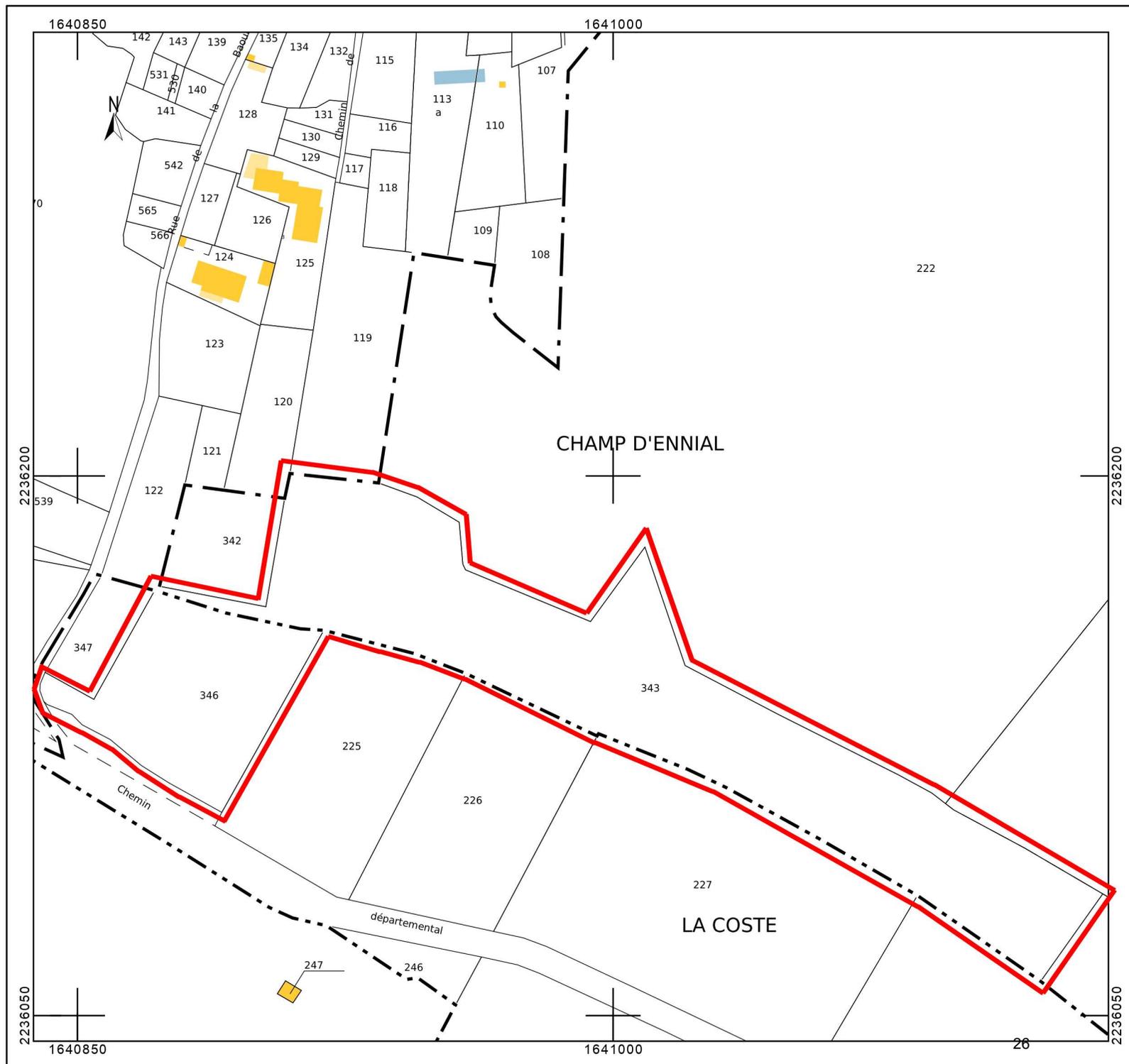
Date d'édition : 18/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
Service mer et littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

DECISION n° DDTM/SML/2024011-0001 du 11 janvier 2024

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à l'encadrement des travaux de mise en oeuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EFGL et à la réglementation permanente du plan d'eau aux abords du raccordement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 312/2022 du 29 septembre 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° DDTM/SML/2022226-0001 du 23 septembre 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 389/2023 du 28 novembre 2023 (préfecture maritime de la Méditerranée) et du 27 novembre 2023 (RAA N° 28 – Novembre 2023 de la préfecture de l'Aude) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aude n° DPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative à l'encadrement des travaux de mise en œuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EFGL et à la réglementation permanente du plan d'eau aux abords du raccordement sera réunie le 17 janvier 2024 à 14h30 à la mairie du Barcarès, Boulevard du 14 juillet sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administratrice des affaires maritimes Léna Miraux, cheffe adjointe du service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Est nommé membre de droit de ladite commission nautique le directeur délégué du Parc naturel marin du golfe du Lion.

Article 3 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale, les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur Bernard PEREZ, président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) d'Occitanie, membre titulaire et son suppléant Monsieur Patrick GONCALVES, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque – Le Barcarès ;

- Monsieur Sylvain LEDUCQ et son suppléant Monsieur Frédéric CAGNAT, pilotes de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres ;

- Monsieur Jean-Claude HODEAU, représentant de la Fédération nationale de la plaisance et des pêcheurs en mer (FNPP) et son suppléant Monsieur Jean-Marie PEREZ, représentant de la fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ;

- Monsieur Michel ASTRUC, président du Yacht Club de Port-Leucate et son suppléant Monsieur Vincent FOURQUET, président du Yacht Club de Canet-en-Roussillon ;

- Monsieur Joseph MONIE, président de la station SNSM du Barcarès, et son suppléant Monsieur Jean-Charles WALTER, président de la station SNSM de Port-Leucate.

Pour les préfets et par délégation,

Léna MIRAUX
Administratrice des affaires maritimes,
adjointe au chef du service mer et littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

**Arrêté n° SIDPC 2024-01-02-01
portant approbation du plan particulier d'intervention
du dépôt d'explosifs de la société TITANOBEL
implanté sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive « Seveso III » adoptée le 4 juillet 2012, transposée par la loi du 16 juillet 2013, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1 et L.112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile, en particulier les articles R 741-18 et R 741-24 à R 741-32 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire NOR/INT/E07/00092C du 21 septembre 2007 relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut » ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours public et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012117-0007 du 16 mai 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012200-004 du 24 juillet 2012 portant modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs de Cuxac-Cabardès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-C1-2022-018 du 21 février 2022 actualisant les dispositions techniques applicables aux installations de production et de stockage permanent de produits explosifs exploitées par la société TITANOBEL et situées sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-01-11-01 du 11 janvier 2023 portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt d'explosifs situé à Cuxac-Cabardès à monsieur Stéphane RABUT ;

VU l'étude de dangers du dépôt d'explosifs de Cuxac-Cabardès, référencée ED/CUX/2020/024, dans sa version A du 30 novembre 2020 ;

VU le plan d'opération interne (POI) du site établi par la société TITANOBEL dans sa version E du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Cuxac Cabardès consulté sur le projet de PPI du 18 août 2023 ;

VU l'avis du 12 octobre 2023 de la société TITANOBEL, exploitant le dépôt d'explosifs de Cuxac-Cabardès, sur le projet de P.P.I. ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du dépôt d'explosifs, situé sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès, exploité par la société TITANOBEL, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient applicable dès sa publication. Il s'intègre au dispositif ORSEC du département de l'Aude dont il constitue un volet des dispositions spécifiques.

Article 2 : La commune de Cuxac-Cabardès située dans le périmètre d'application du PPI, doit vérifier la compatibilité de son plan communal de sauvegarde avec les dispositions du présent plan et l'adapter en tant que de besoin, conformément au décret n° 2005-1156 susvisé.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées par cette installation sont définies dans le P.P.I. annexé au présent arrêté.

Article 4 : Un avis indiquant à la population la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du présent plan et les lieux publics où ce dernier peut être consulté sera inséré, en caractères apparents, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2005-11-3075 du 15 septembre 2005 portant approbation du PPI de l'entreprise TITANITE de Cuxac-Cabardès est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de la société TITANOBEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'ARS, le directeur du centre hospitalier de Carcassonne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de Cuxac-Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 05 janvier 2014.

Le Préfet



Christian POUGET